

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 18 SEPTEMBRE 2018**

**BM2018/09/18/07 : APPROBATION DE L'ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ ENTRE LA METROPOLE  
DU GRAND PARIS ET LA SOCIETE ENGIE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES  
CONFIDENTIELLES DANS LE CADRE DES DISCUSSIONS SUR LES CONDITIONS DE LIBERATION DU  
SITE DE LA PLAINE SAULNIER PAR LA SOCIETE ENGIE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 12 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 31

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

ETAIENT PRESENTS : Patrick OLLIER, Patrick BRAOUEZEC, Éric CESARI, Daniel GUIRAUD, Manuel AESCHLIMANN, Daniel BREUILLER, Michel LEPRETRE, Laurent RIVOIRE, Sylvain BERRIOS, Olivier KLEIN, Daniel-Georges COURTOIS, Xavier LEMOINE, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Denis CAHENZLI, Patrick BEAUDOUIN, Patrice CALMEJANE, Valérie MAYER-BLIMONT, Patrice LECLERC, Denis BADRE, Christian DUPUY, Jacques-Alain BENISTI et Geoffroy BOULARD.

formant la majorité des membres en exercice,

ETAIENT REPRESENTES : Anne HIDALGO par Daniel GUIRAUD, Georges SIFFREDI par Éric CESARI, André SANTINI par Laurent RIVOIRE, Richard DELL'AGNOLA par Daniel-Georges COURTOIS et Frédérique CALANDRA par Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Carine PETIT par Olivier KLEIN et William DELANNOY par DENIS CAHENZLI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Jean-Pierre BARNAUD et Danièle PREMEL.

La Métropole du Grand Paris est maître d'ouvrage du Centre Aquatique Olympique et du franchissement piéton réalisés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur le site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis. La Métropole envisage par ailleurs – en concertation avec l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, la Ville de Saint-Denis et la Ville de Paris – la création et la réalisation de l'opération d'aménagement ZAC Plaine Saulnier sur l'ensemble des 12 hectares que constitue le site de la Plaine Saulnier.

Le site de la Plaine Saulnier est occupé par la société ENGIE aux termes d'un bail emphytéotique conclu en 1953 avec la Ville de PARIS, propriétaire du site. Ce bail arrivera à échéance en 2051. ENGIE et la Métropole du Grand Paris, futur propriétaire du site, ont engagé début 2018 des discussions afin d'établir les conditions dans lesquelles ce bail emphytéotique pourra cesser, permettant ainsi la libération du site conformément aux échéances du calendrier des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Afin d'établir les conditions de libération du site de la Plaine Saulnier, la Métropole et ENGIE doivent échanger des informations et des données qui doivent demeurer confidentielles, notamment au regard de la procédure de consultation relative au projet du Centre Aquatique Olympique et du franchissement piéton que la Métropole s'apprête à engager. La mise à

disposition de ces données est conditionnée par la signature d'un accord de confidentialité fixant les règles relatives à la définition, l'utilisation et la protection de ces informations.

L'accord de confidentialité – annexé au présent rapport – entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de dix ans, qui peut être prolongée par voie d'avenant.

## **LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-11 et L5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2016/02/18/03 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la conclusion des conventions n'emportant aucune incidence financière,

**Vu** la délibération 2016/09/14 du Conseil de la Métropole du 30 septembre 2016 portant garantie sur le financement, la réalisation et l'utilisation du Centre aquatique de Seine-Saint-Denis,

**Vu** la délibération 2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du 8 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

**Vu** les délibérations 2018/04/13/16 et 2018/06/28/05 du Conseil approuvant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC Olympique Plaine Saulnier, puis précisant ces modalités de concertation,

**Vu** la délibération 2018/06/28/04 du Conseil portant organisation de la concertation préalable à la réalisation du projet de Centre Aquatique Olympique,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris est maître d'ouvrage du Centre Aquatique Olympique et du franchissement piéton qui le relie au Stade de France,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière d'aménagement,

**Considérant** la nécessité d'échanges d'informations et de données confidentielles entre la Métropole du Grand Paris et ENGIE dans le cadre des discussions sur les conditions de libération du site de la Plaine Saulnier par la société ENGIE,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** l'accord de confidentialité entre la Métropole du Grand Paris et la société ENGIE pour la mise à disposition de données confidentielles dans le cadre des discussions sur les conditions de libération du site de la Plaine Saulnier par la société ENGIE.

**AUTORISE** le Président de la Métropole du Grand Paris à signer l'accord de confidentialité entre la Métropole du Grand Paris et la société ENGIE pour la mise à disposition de données confidentielles dans le cadre des discussions sur les conditions de libération du site de la Plaine Saulnier par la société ENGIE.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.